

et par suite les intérêts ne courent plus; c'est l'application d'un principe élémentaire: il ne peut pas y avoir d'intérêts sans dettes. Mais que faut-il décider si les créances et les dettes respectives ne sont pas encore liquidées? D'après le droit commun, la compensation ne pourrait pas se faire. Il a cependant été jugé que la compensation s'opérait dès l'ouverture de la succession, en vertu de l'article 883. Le raisonnement de la cour de cassation est très-spécieux, mais nous doutons qu'il soit juste. Quand les héritiers sont débiteurs et créanciers, les prestations et, s'il y a lieu, les compensations font l'objet des comptes qu'ils se doivent, aux termes de l'article 828; ces comptes constituent donc l'une des opérations préliminaires et indispensables de tout partage. Or, l'article 883 dit que le partage rétroagit au jour de l'ouverture de la succession; l'effet déclaratif s'étend à toutes les opérations du partage, donc aussi aux comptes; il suit de là que les comptes à régler entre les copartageants doivent, comme le partage lui-même, remonter à la date de l'ouverture de la succession, et que c'est à cette date que l'on doit se reporter pour déterminer toute compensation ou balance entre les créances et les dettes (1). Nous croyons que la cour de Paris avait mieux jugé en décidant que la compensation ne pouvait se faire. L'article 883 n'a pas la portée que lui donne la cour de cassation; il attribue au partage un effet déclaratif quant aux effets compris dans le lot des copartageants: il n'y est pas question des opérations préliminaires du partage. En étendant à ces opérations ce que la loi dit du partage, la cour étend une fiction à des cas qui n'y sont point compris, ni par le texte ni par l'esprit de la loi. Comment une créance qui n'est pas compensable lors de l'ouverture de l'hérédité peut-elle devenir compensable à cette même époque par l'effet d'une fiction? Il faudrait pour cela que la fiction fût très-formelle; or, celle que l'article 883 établit ne concerne que les biens qui font l'objet du partage; il faut la restreindre dans ces limites.

36. Quand un héritier est débiteur de la succession,

(1) Paris, 6 juillet 1864 et cassation, 28 février 1866 (Daloz, 1866, 1, 125).

on admet qu'il doit imputer sa part héréditaire sur le montant de sa dette. Cette imputation peut-elle se faire lorsque les deux dettes ne sont pas compensables? La jurisprudence applique au rapport des dettes ce que le code dit du rapport des donations; de même que l'héritier doit rapporter les libéralités qu'il a reçues dès le moment où la succession est ouverte, il doit aussi rapporter ses dettes à cette époque, sans distinguer si elles sont exigibles ou non (1). Nous n'admettons ni le principe ni la conséquence que l'on en déduit. Le rapport ne déroge pas à la loi du contrat qui donne à l'héritier le bénéfice du terme; il ne déroge pas davantage aux principes qui régissent la compensation. Cependant la cour de cassation a maintenu sa doctrine, même dans le cas où l'un des héritiers serait tombé en faillite après l'ouverture de la succession: si l'héritier failli doit un rapport qu'il n'effectue pas en nature, le cohéritier à qui ce rapport est dû a le droit de prélever une portion égale sur la masse de la succession. Nous comprenons cette décision quand il s'agit du rapport d'une libéralité; mais quand c'est une dette qui doit être rapportée, il en résulte que les cohéritiers auront un vrai privilège; ils reçoivent leur paiement intégral, tandis que les autres créanciers du failli ne touchent qu'une partie de leur créance (2). Pour un privilège il faut une loi, et où est cette loi?

§ X. *Du rapport dans les successions irrégulières.*

N° 1. L'ENFANT NATUREL PEUT-IL DEMANDER LE RAPPORT?

37. Bien que cette question soit controversée, comme toutes celles qui concernent les enfants naturels, nous n'y voyons aucun doute sérieux. Les textes ne manquent pas, et l'esprit de la loi est décidément en faveur des enfants naturels. Dans un premier arrêt, la cour de cassation a invoqué le principe de la réciprocité, principe qui domine

(1) Bordeaux, 17 janvier 1860 (Daloz, 1860, 2, 205).

(2) Rejet du 28 janvier 1869 (Daloz, 1871, 1, 48).

dans toute la matière des successions, parce que c'est celui de l'égalité qui doit régner entre cosuccessibles (1). L'article 760, quelle que soit l'interprétation qu'on lui donne, soumet l'enfant naturel au rapport envers les héritiers légitimes avec lesquels il concourt; dès lors, il doit aussi avoir le droit de demander le rapport des libéralités qui leur ont été faites, sinon l'égalité serait blessée, sans qu'il y eût une ombre de raison pour justifier ou expliquer l'inégalité. On dira que la loi, loin de vouloir l'égalité entre l'enfant naturel et les parents légitimes, le traite avec une défaveur que l'on peut qualifier d'excessive. Il est vrai que la différence est grande entre la quotité du droit de l'enfant naturel et le droit des héritiers avec lesquels il concourt, mais là n'est pas la question : pour déterminer cette quotité, quelque modique qu'elle soit, ne doit-on pas suivre les mêmes règles que celles que le code établit entre cohéritiers? Telle est la vraie difficulté, et l'article 757 y répond.

La cour de cassation part du principe que la quotité des droits que la loi donne à l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère est constamment déterminée d'après la part qu'il aurait recueillie s'il eût été légitime. Il suit de là que pour fixer la quotité de son droit, il faut le supposer légitime, calculer fictivement le droit qu'il aurait eu en cette qualité, puis lui en attribuer la quote-part fixée par l'article 757. Or, s'il eût été légitime, il aurait commencé par demander le rapport à ses cosuccessibles; donc comme enfant naturel il doit avoir le même droit, sinon l'égalité proportionnelle que l'article 757 consacre serait violée (2). L'argument est décisif. Cependant il a été attaqué par un de nos bons auteurs. Demante reconnaît que la part de l'enfant naturel doit être réglée, comme le dit la cour de cassation, lorsqu'il concourt avec des descendants; dans cette hypothèse, le texte est formel, et la conséquence est tout aussi certaine: l'enfant naturel pourra demander le rapport à ses frères et sœurs légitimes. Mais la loi ne dit pas qu'en cas de concours avec des ascen-

(1) Rejet, 28 juin 1831 (Daloz, au mot *Succession*, n° 296)

(2) Cassation, 16 mai 1847 (Daloz, 1847, 1, 265).

dants ou des collatéraux, l'enfant naturel a la moitié ou les trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime; la loi fixe elle-même sa part, donc plus d'égalité proportionnelle. La conclusion est que l'enfant naturel n'a pas droit au rapport quand il concourt avec des ascendants ou des collatéraux (1). L'absurdité de cette conséquence n'aurait-elle pas dû frapper un esprit aussi juridique que Demante? Quoi! l'enfant naturel peut forcer les descendants au rapport, et il n'a pas ce droit à l'égard des ascendants et des collatéraux! Et cependant la loi lui donne des droits plus considérables dans les deux dernières hypothèses. Ainsi, à mesure que la quotité de son droit augmente, elle serait réglée d'une manière plus désavantageuse! Il est vrai que la loi ne répète pas, en cas de concours avec les ascendants et les collatéraux, que l'enfant naturel prend la moitié ou les trois quarts de la portion héréditaire qu'il aurait eue s'il eût été légitime; c'est qu'il était inutile de le répéter, parce que dans ces deux hypothèses la loi pouvait faire elle-même le calcul, et elle l'a fait. Dans la première hypothèse, le droit de l'enfant varie selon le nombre de descendants avec lesquels il concourt; dans les deux autres, cette part est invariablement de la moitié ou des trois quarts; la loi pouvait donc faire le calcul dans les deux dernières hypothèses, elle ne pouvait pas le faire dans la première. Voilà la seule raison de la différence de rédaction, laquelle n'implique pas une différence de principes, parce qu'il n'y aurait aucune raison de cette différence. Si la loi veut l'égalité proportionnelle quand l'enfant naturel concourt avec des descendants légitimes, elle doit la vouloir à plus forte raison quand il concourt avec des ascendants ou des collatéraux. Il reste donc vrai de dire, avec la cour de cassation, que le droit de l'enfant naturel est de même nature que celui de l'enfant légitime, qu'il n'en diffère que pour la quotité, mais que pour la détermination de cette quotité, il n'y a aucune différence, ce qui nous conduit logiquement à l'obligation réciproque du rapport.

(1) Demante, t. III, p. 102, n° 76 bis I.

On fait une objection de texte qui a arrêté Toullier. L'article 857 dit que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; or, aux termes de l'article 756, les enfants naturels ne sont point héritiers (1). Il y a plus d'une réponse à faire à cette argumentation mécanique; la meilleure se trouve dans le texte même de l'article 857; la seconde partie de l'article explique dans quel sens la première dit que le rapport n'est dû que par le cohéritier à ses cohéritiers: c'est qu'il n'est pas dû aux créanciers ni aux légataires de la succession. Le but de l'article 857 n'est donc pas de décider que l'enfant naturel n'a point droit au rapport; il ne s'occupe pas des enfants naturels, par l'excellente raison que le code avait déjà réglé leurs droits et leurs obligations, quant au rapport, dans les articles 757 et 760; et certes on ne dira pas qu'après avoir donné à l'enfant naturel le droit au rapport dans l'article 757, le législateur le leur enlève dans l'article 857 (2).

38. Y a-t-il une différence entre le rapport que l'enfant naturel peut exiger et celui qui est dû aux héritiers légitimes? La question n'a pas de sens, si ce que nous venons de dire est exact. Pourquoi la cour de cassation décide-t-elle que l'enfant naturel a droit au rapport? Parce que le droit héréditaire de l'enfant légitime est le type du droit héréditaire de l'enfant naturel: l'un ayant le droit de demander le rapport, l'autre doit aussi l'avoir. Puisque c'est un seul et même droit qui appartient à l'enfant légitime et à l'enfant naturel, comment ce droit changerait-il de nature et d'effet selon qu'il est exercé par l'un ou par l'autre? Cependant, même sur ce point, il y a des dissentiments. Tel auteur prétend que l'enfant naturel peut réclamer le rapport des legs et qu'il ne peut pas demander le rapport des donations. Delvincourt est resté seul de cet avis, et vraiment nous ne voyons pas pourquoi nous devrions discuter la question, alors que tout le monde s'ac-

(1) Toullier, t. II, 2, p. 155, n° 258. En sens contraire, la plupart des auteurs. Voyez les citations dans Zachariæ, t. IV, p. 520, note 18 du § 638; Dalloz, au mot, *Succession*, n° 295, et Demolombe, t. XIV, p. 161, n° 100.
(2) Valette, d'après Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 67.

corde à dire que cet excellent esprit s'est trompé (1). Demante refuse à l'enfant naturel le droit d'exiger le rapport en nature, ce qui est en opposition avec le principe de l'égalité qui domine cette matière: l'enfant naturel ayant le droit de prendre sa part en biens héréditaires, pourquoi n'aurait-il pas un droit sur les biens donnés, alors que le rapport résout les donations? Ce serait une différence qui n'aurait aucune raison d'être. Est-elle au moins fondée sur un texte? On cite l'article 760 qui semble ne soumettre l'enfant naturel qu'au rapport en moins prenant: il ne serait pas juste qu'il eût contre les autres un droit plus étendu (2). Demante raisonne toujours en législateur; il oublie que la mission de l'interprète est plus modeste: en supposant que l'article 760 établisse une exception, serait-il permis de l'étendre (3)? Non, certes; à notre avis, il n'y a pas même d'exception, l'imputation de l'article 760 n'étant autre chose que le rapport (n°s 40 et 41).

39. A défaut de parents légitimes, l'enfant naturel prend la totalité des biens (art. 758). S'il y a plusieurs enfants naturels, ont-ils le droit de demander le rapport l'un à l'autre? Il n'y a point de texte qui réponde à notre question; l'article 757 est hors de cause puisqu'il n'y a pas de concours d'héritiers légitimes, et l'article 857 ne parle que des héritiers. Il faut donc consulter l'esprit de la loi. A notre avis, il ne laisse aucun doute. L'égalité ne doit-elle pas régner entre enfants naturels aussi bien qu'entre enfants légitimes? Or, le rapport est le seul moyen de maintenir l'égalité. Il y a donc lieu d'appliquer l'article 857 par analogie. Cela n'est contesté par personne (4).

N° 2. OBLIGATION DE L'ENFANT NATUREL.

40. L'article 760 porte: « L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit

(1) Aubry et Rau (sur Zachariæ, t. IV, p. 521, note 20 du § 638) l'ont réfuté, après tant d'autres.

(2) Demante, t. III, p. 103, n° 76 bis II.

(3) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 521, note 19 du § 638.

(4) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 521, § 638.

de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre. » Y a-t-il une différence entre l'imputation et le rapport? La question est controversée; nous commencerons par exposer la doctrine généralement suivie, puis nous dirons nos doutes.

Le mot *imputer*, dont la loi se sert, implique un rapport fait en moins prenant. Telle est la base de l'opinion générale. Il n'y aurait donc entre l'imputation et le rapport que cette différence que l'enfant naturel rapporterait toujours en moins prenant les libéralités qu'il a reçues, tandis que le rapport ordinaire a lieu en nature quand il s'agit d'immeubles. De là suit que l'imputation porte sur toutes les libéralités qui sont sujettes à rapport. Sur ce point, il n'y a aucun doute, puisque le texte de l'article 760 est formel. De ce que le rapport se fait en moins prenant, faut-il conclure que la somme à rapporter par l'enfant naturel ne doit pas même être réunie fictivement à la masse pour fixer le montant de sa part héréditaire? Chabot l'a soutenu. L'enfant naturel est en concours avec un enfant légitime; la succession est de 12,000 francs, l'enfant naturel en a reçu 1,200 par donation. Concourant avec un enfant légitime, il doit avoir le sixième de l'hérédité, c'est-à-dire 2,000 francs : il impute sur cette somme ce qu'il a reçu entre vifs, il n'aura donc à réclamer que 800 francs. Chabot avoue que cela est souverainement injuste; il faut dire que cela est en opposition avec l'article 757. Pour fixer la part de l'enfant naturel, on doit supposer qu'il était légitime; comme tel, il aurait rapporté les 1,200 francs à la masse, qui aurait par conséquent été de 13,200 fr.; l'enfant naturel a droit au sixième de cette somme, c'est-à-dire 2,200 fr., sur lesquels il impute ce qu'il a reçu; il peut donc réclamer encore 1,000 francs. Cela est admis par tout le monde; le texte est formel, il est donc inutile d'insister (1).

(1) Belost-Jolimont sur Chabot, t. I, p. 587, note 1. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 518, note 14 du § 638. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 356, n° 521.

Du principe que le rapport de l'enfant naturel se fait toujours en moins prenant, la cour de cassation a déduit une autre conséquence également inadmissible. L'enfant naturel, dit la cour, devient propriétaire incommutable de l'objet qui lui est donné; il gagne donc les fruits en sa qualité de propriétaire; aussi la loi ne l'oblige-t-elle pas à imputer les fruits, elle l'oblige uniquement à imputer ce qu'il a reçu, c'est-à-dire le capital (1). Cette doctrine n'a pas trouvé faveur; elle est contraire au texte formel de l'article 760; la loi ne se borne pas à dire que l'enfant doit imputer *ce qu'il a reçu*, elle ajoute : *et qui serait sujet à rapport*, d'après les règles établies au chapitre VI, section II; or, l'une de ces règles porte que les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport sont dus à compter de l'ouverture de la succession. Cela est décisif. La loi ne distingue pas comment se fait le rapport; qu'il ait lieu en nature ou en moins prenant, peu importe, le donataire doit, dans tous les cas, les fruits et intérêts depuis l'ouverture de l'hérédité; donc l'enfant naturel aussi les doit (2).

41. On voit que ceux qui professent l'opinion générale ne s'accordent guère entre eux. Nous croyons, avec MM. Valette et Demolombe, que l'imputation n'est autre chose que le rapport, qu'elle se fait par conséquent de la même manière, soit en nature, soit en moins prenant, d'après le droit commun. Le texte de l'article 760 n'établit qu'une différence de mots : il appelle *imputation*, en ce qui concerne l'enfant naturel, ce qu'il appelle *rapport* quand il est question des héritiers légitimes. Résulte-t-il de la différence de dénomination une différence de principes? Nous cherchons vainement une raison de cette différence. Autoriser l'enfant naturel, donataire d'un immeuble, à conserver cet immeuble, c'est lui accorder une faveur, en ce sens que, pour établir l'égalité entre cohéritiers, la loi veut qu'ils rapportent les immeubles en nature : est-ce que par hasard l'esprit de notre législation serait de favoriser

(1) Rejet de la chambre civile du 11 janvier 1831 (Daloz, au mot *Succession*, n° 342).

(2) Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 438, note 13. Belost-Jolimont sur Chabot, t. I, p. 590, note 3.

l'enfant naturel? Autre contradiction. L'enfant naturel reçoit-il du mobilier, ses obligations sont absolument les mêmes que celles d'un héritier légitime; il fait le rapport en moins prenant: pourquoi la loi ferait-elle une différence entre eux quand il reçoit des immeubles? Cette différence est en opposition avec le principe fondamental que le code suit en cette matière. Il veut que les héritiers aient leur part en biens héréditaires; donc il faut que l'enfant naturel remette dans la masse partageable les biens qu'il a reçus. Le code veut que l'on fixe les droits de l'enfant naturel, en supposant qu'il soit enfant légitime; le même principe doit s'appliquer aux obligations; on ne peut pas scinder le principe, assimiler l'enfant naturel à l'enfant légitime quand il s'agit de ses droits, et établir une différence entre eux quand il s'agit de ses charges: droits et obligations sont inséparables. Le texte même de l'article 760 témoigne que tel est l'esprit de la loi. Il veut que l'enfant naturel rapporte tout ce qu'un parent légitime doit rapporter; il établit donc le principe de l'analogie, pour mieux dire, de l'identité du rapport; il faut l'appliquer à la manière dont se fait le rapport aussi bien qu'aux choses rapportables (1).

42. Est-ce à dire qu'il n'y ait aucune différence entre l'obligation de l'enfant naturel et celle des héritiers légitimes? Tout héritier peut être dispensé du rapport dans les limites du disponible. Le père pourrait-il aussi donner à son enfant naturel la quotité de biens dont la loi lui permet de disposer, et le dispenser du rapport? Non, car, aux termes de l'article 908, les enfants naturels ne peuvent, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre des *Successions*. A vrai dire, ceci n'est plus une question de rapport, c'est une question d'incapacité de recevoir, et partant de réduction, si le père voulait gratifier l'enfant au delà de la portion héréditaire que la loi lui accorde. C'est au titre des *Donations* que nous exposerons les motifs

(1) Valette, d'après Moulon, *Répétitions*, t. II, p. 67-69. Demolombe, t. XIV, p. 157, n° 99.

de l'incapacité relative qui frappe l'enfant naturel (1).

Faut-il conclure de là que l'enfant naturel ne pourrait renoncer à la succession en retenant le don entre vifs qui lui a été fait? Il ne le pourrait certes pas, comme l'héritier légitime, jusqu'à concurrence de la quotité disponible de son père, puisque cette quotité ne peut pas lui être donnée. Mais rien n'empêche qu'il ne conserve, en renonçant, la donation qu'il a reçue de son père jusqu'à concurrence de sa part héréditaire. L'article 908 n'est pas contraire, puisque nous supposons que l'enfant ne retient que la part que la loi lui donne; si la donation excède cette part, elle sera naturellement sujette à réduction (2).

Il résulte de l'article 908 une autre conséquence qui établit une différence nouvelle entre l'enfant naturel et les héritiers légitimes. L'article 847 dit que le successible ne doit pas rapporter les dons et legs faits à son fils; et il ne rapporte pas non plus, d'après l'article 849, les libéralités faites à son conjoint. Quand il s'agit de réduction, la loi établit d'autres principes. L'enfant naturel est incapable de recevoir au delà de sa part héréditaire (art. 908); aux termes de l'article 911, toute disposition au profit d'un incapable est nulle si on la fait sous le nom de personnes interposées; et l'article ajoute: « sont réputés personnes interposées les enfants et l'époux de la personne incapable. » Donc la libéralité faite à l'enfant ou au conjoint de l'enfant naturel est nulle, en ce sens qu'elle est censée faite à l'enfant naturel.

43. Les différences que nous venons de signaler entre le rapport et l'obligation de l'enfant naturel subsistent-elles lorsque, à défaut de parents légitimes, la succession tout entière est dévolue aux successeurs irréguliers? Ces différences ont leur principe dans l'article 908; or, l'article 908 cesse d'être applicable quand il n'y a pas d'héritiers légitimes; en effet, dans ce cas, l'enfant naturel n'est plus réduit à une quotité de ce qu'il aurait eu s'il avait été légitime, il cesse donc d'être incapable, et par suite les

(1) Chabot, t. I, p. 583, n° 3 de l'article 760. Demolombe, t. XIV, p. 144, n° 93.

(2) Bordeaux, 6 août 1827 (Daloz, au mot *Succession*, n° 345).

conséquences qui dérivent de son incapacité cessent également. S'il y a plusieurs enfants naturels, ils sont tenus de rapporter les libéralités qu'ils ont reçues. Peuvent-elles être faites avec dispense de rapport? L'affirmative est admise par tous les auteurs, et elle n'est pas douteuse : pourquoi le père ne pourrait-il pas avantager l'un de ses enfants naturels, comme il peut avantager l'un de ses enfants légitimes? L'article 908 n'est plus un obstacle, puisqu'il ne reçoit plus d'application. On rentre donc dans le droit commun. Une autre conséquence découle du même principe : c'est que l'article 911 cesse d'être applicable, il ne peut plus y avoir de personnes présumées interposées là où il n'y a plus d'incapacité de recevoir, car l'interposition présumée n'a d'autre objet que de sanctionner cette incapacité.

44. L'article 760 impose l'obligation du rapport à l'enfant naturel et à ses descendants. C'est une conséquence de l'article 759, qui porte qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits que la loi accorde à leur père. L'application de l'article 760 ne souffre aucune difficulté lorsque les descendants viennent à la succession par représentation; ils prennent alors la place de l'enfant naturel, ils exercent ses droits et sont tenus de ses obligations : c'est le droit commun (art. 848). Par application de ces principes, il faut décider que les descendants de l'enfant naturel doivent rapporter non-seulement ce que leur père a reçu, mais aussi les libéralités qui leur ont été faites : c'est toujours le droit général. Mais que doit-on décider si les descendants viennent à la succession de leur chef? Dans l'opinion que nous avons enseignée, les descendants de l'enfant naturel ne peuvent venir à la succession que par représentation (2); la doctrine contraire est plus généralement suivie. Les partisans de cette opinion disent que les descendants, alors même qu'ils viennent de leur chef, doivent rapporter ce qui a été donné à leur père. Cela est

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 357, n° 522; Demolombe, t. XIV, p. 166, n° 102.

(2) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 127, p. 150.

contraire aux principes qui régissent le rapport. Le rapport se fait par le donataire à la succession du donateur (art. 850); or, les descendants ne sont pas donataires, et ils ne viennent pas par représentation du donataire : à quel titre seraient-ils tenus au rapport? Il faudrait pour cela un texte qui n'existe point; aussi les auteurs font-ils réellement la loi en cette matière; nous ne leur reconnaissons pas ce droit-là (1).

SECTION III. — De la division des créances et des dettes.

§ 1^{er}. *Division des créances.*

N° I. PRINCIPE ET CONSÉQUENCES.

45. Le principe de la division des créances est établi au titre des *Obligations*; d'après l'article 1220, les obligations qui sont susceptibles de division se divisent entre les héritiers du créancier et du débiteur. Quant aux héritiers du créancier, la loi dit qu'ils ne peuvent demander la dette que pour les parts dont ils sont saisis comme représentant le créancier. L'article 1220 nous dit le motif de cette division des créances qui a lieu de plein droit, en vertu de la loi, dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité : c'est une conséquence de la saisine. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des droits et actions du défunt; ils le représentent, ils continuent sa personne; quand il y en a plusieurs, ils ne représentent le défunt que dans la limite de leur droit héréditaire, ils ne sont donc saisis de ses droits que dans cette limite : donc si ces droits sont divisibles, ils se divisent dans la proportion de la part héréditaire de chacun des successibles. Cette division se fait de plein droit, puisque le principe d'où elle découle agit de plein droit. Le mort saisit le vif et son hoir le plus proche, de tous ses droits et actions; dès l'instant de son décès, ses héritiers sont saisis, chacun de sa part dans

(1) En sens contraire, Chabot, t. I, p. 584, n° 4 de l'article 760; Demante, t. III, p. 107, n° 79 bis VI; Demolombe, t. XIV, p. 146, n° 94.